

MAIRIE DES ADRETS DE L'ESTEREL

----- COMPTE-RENDU SOMMAIRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 12 mai 2022

L'an deux mille vingt-deux, le douze mai le Conseil Municipal de la commune des ADRETS DE L'ESTEREL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre KLINHOLFF, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 6 mai 2022.

Conseillers présents : MARTEL Isabelle, HEMAIN Richard, RICHARD-MACCHIA Magali, adjoints.

DIAFERIO Juliette, GRAILLE Elisabeth, SANCHEZ Jacqueline, REGGIANI Patrick, BONDOUX-FERNANDEZ Evelyne, RAOUST Jean-Paul (arrivé à 18H14), BOUCHARD Florence, FERNANDEZ Patrick, BESSOUDO Vanessa, GERMAIN Jean-Marc, REMY Josette, conseillers municipaux.

Conseillers représentés : Conformément aux dispositions de l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont donné pouvoir de voter en leur nom, HOUPLON Sylvain à DIAFERIO Juliette, KAPHAN Régis à BOUCHARD Florence, MOULIN Laurence à MARTEL Isabelle, MACCHIA Giovanni à RICHARD- MACCHIA Magali, REGGIANI Jean-Paul à BONDOUX-FERNANDEZ Evelyne, DOLLET Bertrand à REMY Josette, PILLET Murielle à GERMAIN Jean-Marc.

Conseiller absent non représenté : BROGLIO Nello.

Le quorum est atteint.

Secrétaire de séance : Florence Bouchard.

Ordre du jour :

Approbation du procès-verbal de la séance du 7 avril 2022.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés adopte le procès-verbal du 7 avril 2022.

Délibérations à adopter :

1. Personnel communal - Conditions et modalités de prise en charge des frais occasionnés par les déplacements temporaires (Rapporteur : Monsieur le Maire)

Monsieur le Maire précise que les agents communaux sont parfois amenés à engager des frais professionnels à l'occasion de déplacement pour les besoins de service.

Aucune délibération n'ayant prévu le remboursement de ces derniers, le Conseil Municipal est invité à approuver les conditions de ce remboursement.

AUSSI :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et de leurs établissements publics,

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-7891 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

VU le Budget Primitif 2022 voté le 7 avril 2022,

Le Conseil Municipal :

- **OUI** l'exposé de Monsieur le Maire,
- **APRES** avis de la Commission « Affaires juridiques, Assurances, Ressources Humaines » en date du 9 mai 2022,
- **APRES** en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,
- **APPROUVE** le remboursement des frais professionnels engagés par les agents communaux dans les conditions ci-dessous définies :

ARTICLE 1 : En cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une tournée, d'une formation ou d'intérim, l'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transport, ainsi que du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement.

ARTICLE 2 : En cas de présentation aux épreuves d'admissibilités ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile, à l'exception de l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours après réussite des épreuves d'admissibilité.

ARTICLE 3 : Les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2^{ème} classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF.

Sur autorisation du chef de service et quand l'intérêt le justifie, l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel.

ARTICLE 4 : L'assemblée délibérante fixe le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement à 70€ et des frais de repas à 17,50€ en application du décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 précité.

Le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement pour les personnes handicapée en situation de mobilité réduite est fixé à 120€ en application du décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 précité.

ARTICLE 5 : L'assemblée délibérante fixe le montant des indemnités kilométriques comme suit en application de l'arrêté ministériel du 14 mars 2022 précité :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 km à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 et 7 cv	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 cv et plus	0,45 €	0,55€	0,32 €

Type de véhicule	Montant de l'indemnisation
Motocyclette de cylindrée supérieure à 125 cm³	0,15€ par km
Véломoteur et autres véhicules à moteur	0,12 € par km (Le montant des indemnités des kilométriques ne pouvant être inférieure à une somme forfaitaire de 10€)

- **PRECISE** que ces montants seront mis à jour automatiquement en fonction des évolutions réglementaires sans qu'il soit besoin d'une nouvelle délibération,

- **PRECISE** que les crédits nécessaires ont d'ores et déjà été inscrits au budget primitif 2022,
- **SOUMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,
- **AINSI** fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

2. Motion contre la déviation d'une partie du trafic de l'aérodrome de Cannes Mandelieu vers le couloir Nord-Ouest (Rapporteur : Monsieur le Maire)

Monsieur le Maire expose :

L'Aérodrome de Cannes-Mandelieu qui est le 2ème aéroport d'affaires en France après Le Bourget enregistre 35 000 atterrissages/an. Actuellement, les mouvements ne se font que le jour, et sont interdits la nuit. Les nuisances sonores de cet aéroport sont critiquées de longue date par les habitants et les élus des communautés d'agglomération du Pays de Grasse et du Pays de Lérins. La trajectoire d'atterrissage survole des zones très peuplées et l'augmentation du trafic génère avec le temps davantage de nuisances sonores.

De manière unilatérale, et ce, sans se concerter avec les territoires concernés, la Direction générale de l'Aviation Civile (DGAC) a ainsi proposé une approche permettant de réorienter 10% des vols. Le projet consiste ainsi à créer une nouvelle trajectoire d'approche par le Nord-Ouest (en vert sur la carte ci-jointe), en complément de la trajectoire nord-est actuelle (en bleu sur la carte). Très concrètement, les avions traverseraient le territoire d'Estérel Côte d'Azur Agglomération.

Cette nouvelle trajectoire concernerait 600 vols/an environ, soit 2 avions/jour en moyenne. Toutefois, en raison de la forte saisonnalité de cet aéroport, les survols atteindraient vraisemblablement 10 avions/jour en été, avec quelques journées à 20 avions/jour. Cette estimation pourrait évoluer à la hausse dans le futur, au fur et à mesure que les appareils seraient dotés des équipements de navigation spécifiques. L'étude d'une nouvelle trajectoire d'approche a donc été engagée en 2015 et testée en 2020 avec de fortes oppositions.

L'altitude de passage qui est de 900 m ou 3000 pieds au niveau de la mer reste constante dans la phase de survol des espaces terrestres. L'élévation progressive du relief fait que le survol intervient à 700 m au-dessus de Saint-Jean des Cannes et à 500 m au-dessus du village de Tanneron.

Cette proposition a fait l'objet d'une vive opposition de la part des acteurs locaux :

- Opposition des élus du Pays de Fayence : Présence de l'aérodrome de Fayence-Tourette qui génère des nuisances mais concourt à l'activité économique et qui est assumée. Refus d'autres survols. Soutien dans cette démarche du Département du Var ;
- Opposition des élus du Pays de Grasse ;
- Avis négatif d'associations de défense de l'Environnement.

Cette proposition est doublement contestable à la fois tant sur la forme que sur le fond.

Sur la forme, la méthode est très contestable. L'étude et l'expérimentation ont été lancées en octobre 2020 sans que les communes concernées n'aient été consultées ou même simplement informées. Malgré une ferme opposition des élus concernés manifestée à l'occasion d'une

réunion à Tanneron le 23 juillet 2021 en présence de M. le Sous-préfet de Draguignan, les services de l'Etat ont préféré passer en force sur ce projet. De surcroît, aucune réflexion sur les hauteurs de survol, sur la réduction du volume sonore des appareils ou sur un meilleur étalement des approches n'a été réalisée puisque la proposition se contente de déplacer le problème vers d'autres territoires.

Sur le fond, l'impact de la mesure n'est pas neutre pour les territoires concernés :

- Saint-Raphaël – Survol de la Baie d'Agay, de la zone Est de Boulouris, des quartiers du Dramont, d'Agay, de Valescure et de l'Estérel qui est un espace protégé au titre de Natura 2000 et engagé dans une opération grand site – Altitude 900 m / 3000 pieds
- Fréjus – Survol de Saint-Jean de l'Estérel – Altitude 700 m / 2300 pieds
- Les adrets de l'Estérel – Altitude 700 m / 2300 pieds à 4 ou 5 km de distance par rapport au village.

Le survol des territoires s'effectuant à basse altitude, l'impact sonore pourrait ainsi être important.

Par ailleurs se posent de sérieuses questions de sécurité. En effet, le survol de zones habitées par des aéronefs constitue un risque pour les populations au sol. En phase d'approche – phase d'évolution sensible - et en se rapprochant du sol, un avion peut percuter accidentellement soit un oiseau soit un drone non autorisé.

Les zones de survol de notre territoire sont boisées ou bâties et avec du relief, ce qui interdit tout atterrissage d'urgence avant la piste. Outre la phase d'atterrissage, le BAE souligne qu'un pourcentage d'accident (13,5%) sont dus à des pilotes qui ont fait du tourisme avec des manœuvres inappropriées pour voir le sol ou se faire voir du sol. Ce risque a été reconnu par le Bureau Enquête Analyse pour la sécurité de l'aviation civile¹.

A la suite des élus de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et de la Communauté de Communes du Pays de Fayence, il est donc proposé d'approuver une motion pour s'opposer à la nouvelle trajectoire de survol Nord-Ouest et pour demander d'étudier l'amélioration de la trajectoire actuelle.

Suite à cet exposé, le Conseil Municipal :

- **OUI** l'exposé de Monsieur le Maire,
- **APRES** en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,
- **VOTE CONTRE** le projet de déviation d'une partie du trafic aérien vers le couloir Nord-Ouest,
- **SOUMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,
- **AINSI** fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

3. Travaux - Approbation du procès-verbal de mise à disposition du stade de football des Adrets de l'Estérel reconnu d'intérêt communautaire par la commune des Adrets de l'Estérel à Estérel Côte d'Azur Agglomération (Rapporteur : Monsieur le Maire)

Monsieur le Maire rappelle que le stade des Adrets de l'Estérel n'a donné lieu à aucun investissement depuis de nombreuses années.

En conséquence de quoi nos jeunes ont été obligés de jouer au sein des équipements de communes avoisinantes.

En effet, le terrain en terre battue, non homologué par la Fédération Française de Football et dépourvu d'équipement.....ne permettait pas d'accueillir les équipes dans de bonnes conditions.

C'est pourquoi Monsieur le Maire a sollicité Estérel Côte d'Azur Agglomération pour que le projet de rénovation du stade de football communal puisse être considéré comme un équipement sportif d'intérêt communautaire, cette dernière exerçant en vertu de l'article 6-3 de ses statuts, la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ».

Par délibération n°15 du 30 septembre 2019, le Conseil communautaire a adopté la définition de l'intérêt communautaire pour les équipements culturels et sportifs. La définition de l'intérêt communautaire a fait l'objet d'une modification suivant délibération n° 25 du Conseil communautaire en date du 25 mars 2021.

En application de l'article L 5211-5-III du Code Général des Collectivités Territoriales , « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L 1231-2 et les articles L 1231-3 à L 1321-5 du CGCT »,

En vertu de l'article L 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Il est proposé d'approuver le procès-verbal contradictoire de mise à disposition des biens et équipements ayant pour vocation la gestion d'infrastructures permettant l'exploitation du stade de football des Adrets de l'Estérel.

AUSSI :

- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5 III, L.1321 et suivants,
- **VU** le code général des propriétés des personnes publiques,
- **VU** la délibération à venir du Conseil Communautaire d'Estérel Côte d'Azur Agglomération en date du 24 juin 2022 approuvant la signature dudit Procès-verbal de mise à disposition des biens,

Le Conseil Municipal :

- **OUI** L'exposé de Monsieur le Maire,

- **APRES** avis de la commission « Travaux, VRD, Bâtiments, Prévention » en date du 05 mai 2022,
- **APRES** en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,
- **APPROUVE** les termes du procès-verbal portant mise à disposition à Estérel Côte d'Azur Agglomération , d'une partie du terrain communal des Adrets de l'Estérel cadastré D n° 210, pour la rénovation du stade de football,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens,
- **AUTORISE** toute démarche et à signer tout document afférent à cette opération et notamment le marché de travaux pour la rénovation du stade de football,
- **SOUMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,
- **AINSI** fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

4. Location d'un local pour installer un point d'information touristique (Rapporteur : Madame Isabelle MARTEL)

Madame MARTEL, 1^{ère} Adjointe au Maire, expose au Conseil Municipal :

Il a été constaté un nombre croissant de demandes d'informations touristiques. En effet, la commune des Adrets-de-l'Estérel étant située au cœur du Massif de l'Estérel, non loin du Lac de Saint-Cassien et à proximité d'autres points d'intérêts, de nombreuses personnes y passent pour se reposer, se restaurer, pour y séjourner et sollicitent les services communaux pour s'orienter.

Il est aussi constaté que la commune a des difficultés pour trouver des espaces libres permettant d'accueillir les permanences sociales, les personnes ne pouvant pas monter au 1^{er} étage par handicap, ou pour les rendez-vous des élus par manque de bureaux au sein des locaux de la Mairie.

La commune souhaite donc louer un espace à proximité des locaux de la Mairie, dans le centre du village, afin de répondre à ce besoin, le temps de la construction de la future Maison de l'Estérel qui est actée dans le pacte de gouvernance conclu entre Estérel Côte d'Azur Agglomération et ses communes membres.

Madame MARTEL, 1^{ère} Adjointe au Maire propose de :

-louer le local, comprenant une pièce unique d'environ 18m², situé au rez-de-chaussée d'un ensemble immobilier dénommé « le relais des adrets » sis lieudit Planestel, parcelle section C n°2262 pour un montant de 305 € par mois, charges d'électricité comprises, à la SARL « Estérel Mur » pour une période de 3 ans renouvelables,

-Sous-louer ce local, aux mêmes conditions tarifaires, à l'Office de Tourisme Intercommunal (OTI) , chaque année, de mai à septembre.

Le Conseil Municipal :

- **OUI** l'exposé par Madame MARTEL, 1^{ère} Adjointe au Maire,
- **APRES** avis de la commission « Vie économique, Evénementiel, Tourisme, Communication » en date du 3 mai 2022,
- **APRES** en avoir délibéré et par 18 voix pour et 4 voix contre (celles de Messieurs DOLLET Bertrand et GERMAIN Jean-Marc, Mesdames REMY Josette et PILLET Murielle),
- **APPROUVE** la location du local susvisé, moyennant un loyer de 305€, charges d'électricité comprises, et sa sous-location, aux mêmes conditions tarifaires, à l'OTI de mai à septembre,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat administratif de location tel que joint à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat de sous-location à l'OTI et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **SOUMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,
- **AINSI** fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

5. Syndicat intercommunal - Modification des statuts du SIPME (Rapporteur : Madame Isabelle MARTEL)

Madame Isabelle MARTEL, 1^{ère} Adjointe au Maire rappelle que le syndicat intercommunal pour la Protection du Massif de l'Estérel (SIPME) est porteur de la mise en œuvre d'une Opération Grand Site de France pour le Massif de l'Estérel depuis l'approbation du projet par l'Etat le 30 octobre 2018.

La pratique des sports de nature et de découverte représente un enjeu capital dans ce massif naturel d'une exceptionnelle attractivité et le SIPME dispose d'un positionnement à la fois en tant qu'interlocuteur des différents groupes d'usagers.

Le SIPME a donc délibéré le 10 décembre 2021 afin d'apporter à ses statuts les deux modifications suivantes :

- L'extension des compétences du syndicat, qui englobent dorénavant « la création et la gestion d'itinéraires de sports de nature et de découverte »,
- Le changement de nom du syndicat en « Syndicat Mixte du Grand Site de l'Estérel (SMGSE).

Le Conseil Municipal est invité à approuver cette modification de statuts.

AUSSI :

- **VU** le Code général des collectivités territoriales,
- **VU** la délibération du SIPME en date du 10 décembre 2021 portant modification de statuts du syndicat,

Le Conseil Municipal :

- **OUI** L'exposé de Madame Isabelle MARTEL 1^{ère} Adjointe au Maire,
- **APRES** en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,
- **APPROUVE** l'ajout de la compétence relative à la création et la gestion d'itinéraires de ports de nature et de découverte et à l'inscrire dans les statuts du SIPME,
- **APPROUVE** le changement de nom du SIPME en « Syndicat Mixte du grand Site de I4estérel » (SMGSE),
- **SOUMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,
- **AINSI** fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

6. Instauration de la Redevance pour occupation du domaine public relative aux réseaux de communications électroniques (Rapporteur : Monsieur le Maire)

Monsieur le Maire expose :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

VU le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article R. 20-53,

VU le Décret du 27 décembre 2005 n°2005-1676 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Monsieur le Maire précise:

- Que toute occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications doit faire l'objet d'une autorisation expresse de la collectivité territoriale et doit donner lieu au paiement d'une redevance.
- Que le Décret du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier et aux servitudes sur les propriétés privées fixe le montant de la redevance.
- Que l'article R. 20-53 du code des postes et des communications électroniques prévoit la révision annuelle du montant de la redevance.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- D'instaurer la redevance d'occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux de télécommunications,

- D'appliquer, conformément au Décret du 27 décembre 2005 n°2005-1676 les tarifs maxima suivants :
 - ✓ Artère aérienne : 40 € par kilomètre et par artère,
 - ✓ Artères en sous-sol : 30 € par kilomètre et par artère,
 - ✓ Emprise au sol : 20 € par m²,
 - ✓ Sur le domaine public non routier communal :
 - Artère aérienne : 1 000 € par kilomètre
 - Artères en sous-sol : 1 000 € par kilomètre
 - Emprise au sol : 650 € par m²

Sachant qu'une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien.

- De revaloriser ces montants chaque année automatiquement par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

AUSSI :

- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29,
- **VU** le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article R. 20-53,
- **VU** le Décret du 27 décembre 2005 n°2005-1676 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Le Conseil Municipal :

- **OUI** l'exposé de Monsieur le Maire,
- **APRES** avis de la commission « nouvelles technologies » en date du 05 mai 2022,
- **APRES** en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,
- **ADOpte** les tarifs ci-dessus fixés au titre des redevances d'occupation du domaine public relative aux réseaux de télécommunications électroniques,
- **SouMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,
- **AINSI** fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

7. Transfert de compétences au SYMIELECVAR - Approbation du Conseil Municipal (Rapporteur : Monsieur le Maire)

Monsieur le Maire expose,

- **VU** la délibération du 13/10/2020 de la commune de FORCALQUEIRET actant le transfert de la compétence optionnelle n°7 «Réseau de prises de charge pour véhicules électriques" au profit du SYMIELECVAR ;

- **VU** la délibération du SYMIELECVAR du 10/03/2022 actant ce transfert de compétence ;
- **VU** la délibération du 17/03/2021 de la commune de SANARY SUR MER actant la reprise à son compte de la compétence optionnelle n°1 «Équipement de réseaux d'éclairage public » au profit du SYMIELECVAR ;
- **VU** la délibération du SYMIELECVAR du 17/06/2021 approuvant ce retrait ;
- **VU** la délibération du 11/10/2021 de la commune de BELGENTIER actant le transfert de la compétence optionnelle n°8 «Maintenance des réseaux d'éclairage public" au profit du SYMIELECVAR ;
- **VU** la délibération du SYMIELECVAR du 10/03/2022 actant ce transfert de compétence ;
- **VU** la délibération du 30/11/2021 de la Communauté de Communes Cœur du Var actant son adhésion au SYMIELECVAR et le transfert des compétences optionnelles n°1 «Équipement de réseaux d'éclairage public » et n°8 «Maintenance des réseaux d'éclairage public" au profit du SYMIELECVAR ;
- **VU** la délibération du SYMIELECVAR du 10/03/2022 actant cette adhésion et le transfert des compétences ;
- **VU** la délibération du 06/12/2021 de la commune de SILLANS LA CASCADE actant le transfert de la compétence optionnelle n°8 «Maintenance des réseaux d'éclairage public" au profit du SYMIELECVAR ;
- **VU** la délibération du SYMIELECVAR du 10/03/2022 actant ce transfert de compétence ;
- **CONSIDERANT** que, conformément à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ce transfert de compétence ;

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal :

- **OUI** L'exposé de Monsieur le Maire ,
- **APRES** avis de la commission « nouvelles technologies » en date du 5 mai 2022,
- **APRES** en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,
- **DECIDE** d'approuver le transfert de la compétence optionnelle n°7 de la commune de FORCALQUEIRET au profit du SYMIELECVAR ;
- **DECIDE** d'approuver la reprise de la compétence optionnelle n°1 par la commune de SANARY SUR MER ;

- **DECIDE** d'approuver le transfert de la compétence optionnelle n°8 de la commune de BELGENTIER au profit du SYMIELECVAR ;
- **DECIDE** d'approuver l'adhésion de la Communauté de Communes Cœur du Var au SYMIELECVAR et le transfert des compétences optionnelles n° 1 et n°8 de la Communauté de Communes « Cœur du Var » profit du SYMIELECVAR ;
- **DECIDE** d'approuver le transfert de la compétence optionnelle n°8 de la commune de SILLANS LA CASCADE au profit du SYMIELECVAR ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.
- **SOUMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,
- **AINSI** fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Questions diverses.

Aucune question diverse.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19h33.

Fait aux Adrets de l'Estérel, le 13 mai 2022.

Le Maire,
Jean Pierre KLINHOLFF

